



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

ARRETE N° DF / 2025 - 06
du Président du Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances pour menues dépenses du Sycatom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° C 3851 du Comité Syndical du 27 juillet 2022 portant délégation au Président pour la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° B 3696 du 12 février 2021 du Sycatom relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° DF 2015/111 du Président du Sycatom du 12 novembre 2015 portant création de la régie d'avances pour menues dépenses,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025,

Considérant que l'emploi occupé par Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour la régie d'avances pour menues dépenses,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances, à compter du 7 avril 2025, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Accuse de réception en préfecture
075-257500074-20250407-DF2025-06-AI
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT sera remplacée par le mandataire suppléant, Madame Marlène BERNIER nommée par arrêté.

Article 3 : La responsabilité allouée au régisseur titulaire de la régie d'avances est valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP attribuée à Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Monsieur le Président du Sycotm et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à l'intéressée et annexée à son dossier individuel,
- Transmis au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotm dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2025**



Corentin DUPREY

Président du Sycotm

Notifié le :

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour **acceptation** »

Marie-Pierre LOBET-REGNAULT, régisseur titulaire

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20250407-DF2025-06-AI
Date de réception préfecture : 07/04/2025



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

ARRETE N° DF / 2025 - 06
du Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances pour menues dépenses du Syctom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° C 3851 du Comité Syndical du 27 juillet 2022 portant délégation au Président pour la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° B 3696 du 12 février 2021 du Syctom relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° DF 2015/111 du Président du Syctom du 12 novembre 2015 portant création de la régie d'avances pour menues dépenses,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025,

Considérant que l'emploi occupé par Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour la régie d'avances pour menues dépenses,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances, à compter du 7 avril 2025, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT sera remplacée par le mandataire suppléant, Madame Marlène BERNIER nommée par arrêté.

Article 3 : La responsabilité allouée au régisseur titulaire de la régie d'avances est valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP attribuée à Madame Marie-Pierre LOBET-REGNAULT.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Monsieur le Président du Sycotm et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à l'intéressée et annexée à son dossier individuel,
- Transmis au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotm dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Paris, le



Corentin DUPREY

Président du Sycotm

Notifié à la première présentation
du recommandé avec AR n° 2C 182 840 8637 5

Notifié le : 10/04/2025

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Marie-Pierre LOBET-REGNAULT, régisseur titulaire